

COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DE CATEGORIE B

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié – article 22 :

« Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. ... »

- Nombre de sièges de titulaires à pourvoir : **5** dont $\left\{ \begin{array}{l} 2 \text{ sièges en Groupe 3 - (groupe de base)} \\ 3 \text{ sièges en Groupe 4 - (groupe supérieur)} \end{array} \right.$

- Nombre d'électeurs inscrits : 269

- Nombre de suffrages exprimés : ...151.....

- Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste S.A.F.P.T. : ...39...

Liste C.G.T. : ...56...

Liste F.O. : ...56...

I - ATTRIBUTION DES SIÈGES

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié

Article 22 : « Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission. »

Article 23 : « Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. ... »

A - CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL

Mode de calcul ➤ -
$$\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

$$\text{➤ } \frac{151}{5} = 30,20$$

B - ATTRIBUTION DES SIÈGES AU QUOTIENT

Mode de calcul ➤
$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par chaque liste}}{\text{Quotient}}$$

$$\text{Liste S.A.F.P.T. : } \frac{39}{30,20} = 1$$

$$\text{Liste C.G.T. : } \frac{56}{30,20} = 1$$

$$\text{Liste F.O. : } \frac{56}{30,20} = 1$$

Soit 3..... sièges attribués.

Nombre de sièges restant à pourvoir : 2.....

C - ATTRIBUTION DES SIÈGES RESTANTS : calcul de la plus forte moyenne

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié – article 23 :

« ... c) Dispositions spéciales :

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du deuxième alinéa de l'article 12, le plus grand nombre de candidats au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort. ... »

a) Nombre de voix obtenues par chaque liste

sièges déjà obtenus + 1

Liste S.A.F.P.T. : $\frac{39}{1+1} = 19,50$

Liste C.G.T. : $\frac{56}{1+1} = 28$

Liste F.O. : $\frac{56}{1+1} = 28$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste F.O.

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir : 1.....

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

b) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

 sièges déjà obtenus + 1

Liste S.A.F.P.T. : $\frac{39}{1+1} = 19,50$

Liste C.G.T. : $\frac{56}{1+1} = 28$

Liste F.O. : $= \frac{56}{2+1} = 18,66$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste CGT

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir :0.....

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

c) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

sièges déjà obtenus + 1

Liste S.A.F.P.T. : $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots + 1} = \dots\dots\dots$

Liste C.G.T. : $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots + 1} = \dots\dots\dots$

Liste F.O. : $= \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots + 1}$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir :

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

d) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

sièges déjà obtenus + 1

Liste S.A.F.P.T. : $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots + 1} = \dots\dots\dots$

Liste C.G.T. : $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots + 1} = \dots\dots\dots$

Liste F.O. : $= \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots + 1} \dots\dots\dots$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir :

II – RÉPARTITION DES SIÈGES

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié – article 23 b :

« ... Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort. ...

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné. ... ».

Liste S.A.F.P.T. : 1 siège(s) = groupe de base, 1 groupe supérieur.

Liste C.G.T. : 2 siège(s) = 2 groupe de base, groupe supérieur.

Liste F.O. : 2 siège(s) = groupe de base, 2 groupe supérieur.

TOTAL : 5 sièges = 2 groupe de base, 3 groupe supérieur.

III - COMPOSITION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 modifié – article 23 b :

« ... Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste. ... »

Groupe de base (Groupe 3)

Titulaires

- Nom : GOSSET Kevin Syndicat : CGT
- Nom : GRAVELET N. Noëlle Syndicat : FO

Suppléants

- Nom : CIEPIELEWSKI Lydie Syndicat : CGT
- Nom : GANZMANN Veronique Syndicat : FO

Groupe supérieur (Groupe 4)

Titulaires

- Nom : PRADEAU Flavien Syndicat : SAFP
- Nom : TEXIER Thierry Syndicat : FO
- Nom : DEMOUSSEAU Denis Syndicat : CGT

Suppléants

- Nom : VALY Noémie Syndicat : SAFP
- Nom : COLLIN Charles 2 Syndicat : FO
- Nom : UGER Stéphane Syndicat : CGT